

Section du droit commun

Accident de la circulation

2^e Civ., 17 novembre 2016, pourvoi n° 15-27.832, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

Une voie ferrée n'est pas une voie commune aux chemins de fer et aux usagers de la route, ces derniers pouvant seulement la traverser à hauteur d'un passage à niveau, sans pouvoir l'emprunter.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel écarte l'application de la loi du 5 juillet 1985 à une collision entre un train et une automobile, en retenant que le train, nonobstant la circonstance que l'accident soit survenu à un passage à niveau pouvant être emprunté par d'autres usagers, circulait sur une voie qui lui est propre.

Doctrine :

Cyril BLOCH, « La loi Badinter ne s'applique pas au train qui traverse un passage à niveau », *JCP éd. G.*, n° 10, 6 mars 2017, 257, n° 7

Hubert GROUTEL, « Domaine d'application de la loi : accident de passage à niveau », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, Février 2017, comm. 33

Zoé JACQUEMIN, « La collision survenue entre un train et un VTM n'est pas (encore) un accident de la circulation », *Gaz. Pal.*, n° 2, 10 janvier 2017, p. 30

Patrice JOURDAIN, « Accident de passage à niveau : la loi reste inapplicable au dommage causé par le chemin de fer », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 1, 17/03/2017, p. 166

Nina TOUATI et Olivier BECUWE, « Accidents de la circulation », *Recueil Dalloz*, n° 11, 16 mars 2017, p. 605, n° 9

2^e Civ., 2 février 2017, pourvoi n° 15-26.518, Bull. 2017, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Les formalités prescrites par l'article R. 421-5 du code des assurances n'ont pour objet que d'informer le fonds de garantie et la victime qui demande réparation ou ses ayants droit de ce qu'il est susceptible d'indemniser ceux-ci en application de l'article L. 421-1 du même code.

Dès lors, une cour d'appel, statuant en matière de référé, qui constate que l'assureur de l'un des véhicules impliqués a informé concomitamment le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) et la victime dont l'indemnisation est en cause par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, de ce qu'il ne prendrait pas en charge les conséquences de l'accident en raison de la résiliation du contrat antérieurement à celui-ci, ce dont il résultait que le formalisme prévu à l'article R. 421-5 du code des assurances avait été respecté tant à l'égard du FGAO que de la victime qui demandait réparation, en déduit exactement, sans avoir à rechercher si le refus de prise en charge a été notifié à d'autres victimes, qu'il n'est pas sérieusement contestable que la cause de non garantie invoquée est opposable à l'assureur d'un autre véhicule impliqué.

Doctrine :

Michel EHRENFIELD, « Le respect et ses limites des formalités d'information de l'article R. 421-5 du

Code des assurances », *Gaz. Pal.*, n° 18, 9 mai 2017, p. 74

Hubert GROUTEL, « Contestation de sa garantie par l'assureur : destinataires », *Responsabilité civile et assurances*, n° 5, Mai 2017, comm. 149

James LANDEL, « L'assureur ne doit informer de sa cause de non-garantie d'un sinistre que le fonds de garantie et les victimes qui ont demandé réparation », *Revue générale du droit des assurances*, n° 4, Avril 2017, p. 258

2^e Civ., 23 mars 2017, pourvoi n° 15-25.585, Bull. 2017, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Le seul fait que le passager avant d'un véhicule conduit par un tiers ait manœuvré le volant ne suffit pas à établir qu'il se soit substitué à ce dernier dans la conduite du véhicule et ait acquis la qualité de conducteur au sens de l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

Doctrine :

David BAKOUCH, *Lexbase hebdo édition privée générale*, n° 695, 20/04/2017

Marc DUPRÉ, « Le coup de volant, un coup de Trafalgar ? », *Gaz. Pal.*, n° 18, 9 mai 2017, p. 30

Hubert GROUTEL, « Qualité de conducteur », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, Juin 2017, comm. 163

2^e Civ., 26 octobre 2017, pourvoi n° 16-22.462, Bull. 2017, II, (F-P+B)

Sommaire :

Il incombe à celui qui se prévaut de l'implication d'un véhicule dans un accident de la circulation d'en rapporter la preuve.

Dès lors, ayant constaté qu'aucun contact n'avait eu lieu entre un premier véhicule circulant sur sa voie de droite sur une autoroute et un second qui le dépassait et estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que la preuve n'était pas rapportée de l'implication du premier véhicule dans l'accident du second, survenu à la suite d'une perte de contrôle de sa conductrice lors du dépassement, une cour d'appel en a exactement déduit que l'implication du premier véhicule dans l'accident ne ressortait pas de sa seule présence sur l'autoroute et de son dépassement par le second.

Assurance

2^e Civ., 17 novembre 2016, pourvoi n° 15-24.116, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

L'absence de caractère spontané ne suffit pas à écarter la qualification d'émeute ou de mouvement populaire au sens de l'article L. 121-8, alinéa 1, du code des assurances auquel se réfère un contrat d'assurances.

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour condamner l'assureur d'un auteur de dégradations de biens à payer à l'assureur d'un co-auteur une somme correspondant à la part contributive de son assuré dans la production des dommages, se borne à énoncer que la clause stipulée aux conditions générales de l'assurance, qui exclut ceux occasionnés par les émeutes ou les

mouvements populaires, ne peut recevoir application, aux motifs que les faits commis par l'assuré et ses complices ne peuvent revêtir une telle qualification qui implique un caractère spontané faisant défaut s'agissant, en l'espèce, d'une action délibérée, programmée et planifiée.

Doctrine :

Maud ASSELAIN, « Exclusion légale des dommages résultant d'actes de violence collective », *JCP éd. E.*, n° 20, 18 mai 2017, 1265, n° 22

Bernard CERVEAU, « L'exclusion légale des émeutes et mouvements populaires », *Gaz. Pal.*, n° 18, 9 mai 2017, p. 66

Hubert GROUTEL, « Exclusion des dommages occasionnés par les émeutes ou les mouvements populaires : notion », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, Février 2017, comm. 60

Hubert GROUTEL, « Exclusion des dommages occasionnés par les émeutes ou les mouvements populaires », *Responsabilité civile et assurances*, n° 4, Avril 2017, 1, n° 19

Geoffroy HILGER, « La qualification d'« émeute » ou de « mouvement populaire » au sens de l'article L. 121-8 du Code des assurances », *Gaz. Pal.*, n° 3, 17 janvier 2017, p. 28

Jérôme KULLMANN, « L'émeute et le mouvement populaire, au sens du Code des assurances, n'ont pas à revêtir un caractère spontané », *Revue générale du droit des assurances*, n° 1, Janvier 2017, p. 59

Louis PERDRIX, « La spontanéité de l'émeute ou du mouvement populaire n'est pas de mise pour exclure l'assurance », *JCP éd. G.*, n° 49, 5 décembre 2016, 1307

2^e Civ., 17 novembre 2016, pourvoi n° 15-25.409, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte des articles 1249, 1250, 1251, 1252 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 et L. 121-12, alinéa 1, du code des assurances, que l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance dispose contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur, non seulement de la subrogation légale de l'article L. 121-12 du code des assurances, mais aussi du droit d'invoquer la subrogation conventionnelle dans les droits de son assuré, prévue par l'article 1250 du code civil.

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'action subrogatoire de l'assureur d'un véhicule accidenté, énonce que celui-ci ne justifie pas, en l'absence de production des conditions générales de la police d'assurance de ce véhicule, qui seules définissent le contenu des garanties souscrites ainsi que les clauses d'exclusion de celles-ci, que son paiement est intervenu en vertu d'une garantie régulièrement souscrite pouvant seule lui conférer la qualité d'indemnité d'assurance visée par l'article L. 121-12 du code des assurances, sans rechercher si la quittance subrogative dont il se prévalait, consentie par son assurée, n'emportait pas subrogation conventionnelle dans les droits de cette dernière.

Doctrine :

Hubert GROUTEL, « Absence de condition de la subrogation de l'article L. 121-12 du Code des assurances », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, Février 2017, comm. 61

Hubert GROUTEL, « Rapports de la subrogation légale et de la subrogation conventionnelle en assurances de dommages », *Responsabilité civile et assurances*, n° 4, Avril 2017, 1, n° 21

Jérôme KULLMANN, « De la subrogation conventionnelle spéciale à une subrogation conventionnelle générale anticipée ? », *Revue générale du droit des assurances*, n° 1, Janvier 2017, p. 19

Nina TOUATI et Olivier BECUWE, « Assurance », *Recueil Dalloz*, n° 11, 16 mars 2017, p. 605, n° 8

2^e Civ., 8 décembre 2016, pourvoi n° 15-19.685, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

Les institutions de prévoyance sont tenues de satisfaire à l'obligation d'information qui leur incombe à l'égard des adhérents par l'envoi de la notice d'information prévue par l'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale.

Viole cet article et l'article L. 932-13 du même code la cour d'appel qui énonce qu'aucune obligation d'information ne pèse sur l'institution de prévoyance au titre de la notice d'information pour déclarer prescrite l'action engagée contre une telle institution par un adhérent qui faisait valoir qu'elle avait manqué à ses obligations dès lors qu'un avenant, mentionnant qu'il valait notice d'information, ne précisait pas les délais de prescription.

Doctrine :

Maud ASSELAIN, « Obligation d'information relative à la prescription », *JCP éd. E.*, n° 21-22, 25 mai 2017, 1278, n° 12

Maud ASSELAIN, « Nouvelle extension de l'obligation d'information relative à la prescription », *Revue générale du droit des assurances*, n° 2, 1^{er} février 2017, p. 116

Jérôme KULLMANN, « Quoi de neuf sur le front des mentions relatives à la prescription biennale ? », *JCP éd. G.*, n° 25, 19 juin 2017, 717, n° 5

David NOGUÉRO, « Information sur la prescription biennale par l'institution de prévoyance au profit de l'adhérent d'une assurance collective à adhésion obligatoire », *Gaz. Pal.*, n° 18, 9 mai 2017, p. 66

Thierry TAURAN, « Prescription de l'action en justice d'une entreprise à l'encontre d'une institution de prévoyance », *JCP éd. S.*, n° 3, 24 janvier 2017, 1027

2^e Civ., 8 décembre 2016, pourvoi n° 15-26.086, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

N'est pas conforme aux prescriptions de l'article L. 132-5-2 du code des assurances, la note d'information qui reprend l'intégralité des conditions générales, à l'exception d'une annexe, dès lors qu'elle ne se borne pas à énoncer les informations essentielles du contrat.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui considère qu'il importe peu que le document intitulé « conditions générales » contienne les mêmes informations que celles figurant dans la note d'information, dès lors que cette dernière contient toutes les informations requises.

Doctrine :

Jamel DJOUDI, « Limites à l'exercice du droit de renonciation par le souscripteur », *Revue de Droit bancaire et financier*, n° 1, Janvier 2017, comm. 22

Hubert GROUTEL, « Information précontractuelle », *Responsabilité civile et assurances*, n° 3, Mars 2017, comm. 89

Hubert GROUTEL, « Information précontractuelle », *Responsabilité civile et assurances*, n° 4, Avril 2017, 1, n° 15

Xavier LEDUCQ, « Prorogation de la faculté de renonciation : les risques de l'usage intempestif du copier/coller entre les conditions générales et la note d'information », *Gaz. Pal.*, n° 18, 9 mai 2017, p. 77

Luc MAYAUX, « Note d'information et conditions générales : le poulet baptisé carpe », *Revue générale du droit des assurances*, n° 2, 1er février 2017, p. 135

Luc MAYAUX, « Assurance-vie : pleins feux sur la renonciation », *JCP éd. G.*, n° 25, 19 juin 2017, 717,

n° 15

Philippe PIERRE, « Faculté de renonciation du souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie », *Recueil Dalloz*, 15 juin 2017, p. 1213

2^e Civ., 23 mars 2017, pourvoi n° 16-15.090, Bull. 2017, II, (F-P+B+I)

Sommaire :

Une cour d'appel qui constate qu'un courtier grossiste, intervenu dans la seule gestion administrative du contrat d'assurance sur délégation de l'assureur, n'a ni proposé le contrat, ni participé à l'élaboration de la proposition d'assurance, en déduit exactement qu'il n'est débiteur à l'égard de l'assuré d'aucune obligation d'information et de conseil.

Doctrine :

Jean BIGOT, « Le courtier grossiste gestionnaire des contrats n'assume pas une obligation de conseil des assurés », *Revue générale du droit des assurances*, n° 6, 01/06/2017, p. 380

Guy COURTIEU, « Courtier grossiste chargé d'effectuer la gestion administrative des dossiers des assurés ayant adhéré au contrat de groupe », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, Juin 2017, comm. 177

Jamel DJOUDI, « Obligation de conseil de l'intermédiaire en assurance », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 3, 01/05/2017, p. 50

2^e Civ., 27 avril 2017, pourvoi n° 16-15.525, Bull. 2017, II, (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 124-3 du code des assurances et L. 376-1 du code de la sécurité sociale que la recevabilité de l'action du tiers subrogé dans les droits de la victime contre l'assureur du responsable n'est pas subordonnée à l'appel en la cause de l'assuré par la victime. Doit en conséquence être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui rejette le recours subrogatoire d'un organisme social, qui avait versé des prestations à la victime d'un accident, à l'encontre de l'assureur du responsable, au motif que l'assuré n'était pas dans la cause.

Doctrine :

Corinne BLERY, « L'absence de mise en cause de l'assuré dans l'action directe », *Procédures*, n° 10, Octobre 2017, comm. 3

Hubert GROUTEL, « Action directe : condition de recevabilité », *Responsabilité civile et assurances*, n° 7-8, Juillet 2017, comm. 202

2^e Civ., 8 juin 2017, pourvoi n° 15-12.544, Bull. 2017, II, (F-P+B)

Sommaire :

Il ressort de l'article L. 132-4-1, alinéa 1, du code des assurances qui déroge à l'article 470, alinéa 1, du code civil, que si une personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901 du code civil, ce n'est qu'avec l'assistance de son curateur qu'elle peut procéder à la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie pour lequel elle avait stipulé.

Doctrine :

Marie GAYET, « Modification par voie testamentaire de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie : l'assistance du curateur est requise », *Responsabilité civile et assurances*, n° 10, Octobre 2017, étude. 11
Jean HAUSER, « Curatelle et assurance-vie : désignation du bénéficiaire par testament », *RTD Civ.*, 2017 p.615

David NOGUÉRO, « Assistance du curatétaire pour la modification du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, y compris par testament », *La Semaine Juridique éd. G.*, n° 26, 26 Juin 2017, 730

Nathalie PETTERKA, « Pas de modification testamentaire de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie sans l'assistance du curateur », *Recueil Dalloz*, 2017 p. 1819

2^e Civ., 14 septembre 2017, pourvoi n° 16-20.221, Bull. 2017, II, (F-P+B)

Sommaire :

Aux termes de l'article L. 221-5, II, du code de la mutualité, lorsque l'engagement réciproque du membre participant et de la mutuelle ne résulte pas de la signature d'un bulletin d'adhésion mais de la souscription d'un contrat collectif portant accord particulier, toute modification de cet accord est constatée par un avenant signé par les parties.

Une cour d'appel qui constate qu'une association ayant créé des produits d'assurance destinés à ses membres, travailleurs transfrontaliers, a souscrit auprès d'une mutuelle deux conventions de groupe à adhésion facultative proposant des garanties complémentaires santé et relève que les assurés adhèrent, non à la mutuelle mais à ce contrat de groupe, caractérise l'existence d'un contrat collectif portant accord particulier au sens du texte précité et en déduit exactement que la modification des taux de cotisations impose la signature d'un avenant.

Doctrine :

Auriane DAMEZ, « Augmentation des cotisations par une mutuelle, attention au formalisme », *JCP éd. S.*, n° 43, 31 Octobre 2017, 1342

Chasse

2^e Civ., 14 septembre 2017, pourvoi n° 16-23.846, Bull. 2017, II, (F-P+B)

Sommaire :

La proposition d'indemnisation d'une fédération départementale de chasseurs, obligatoire dès lors que la procédure administrative d'indemnisation des dégâts de gibier est engagée, ne peut caractériser la volonté de celle-ci de renoncer à la prescription d'une action en responsabilité introduite devant le juge judiciaire.

Doctrine :

Stéphanie DAMAREY, « Association communale de chasse agréée - Action en responsabilité délictuelle - La charge de la preuve repose sur le demandeur », *Juris associations*, 2017, n°568, p.11